

FÉVRIER 2006 | BULLETIN OFFICIEL
DE LA BANQUE DE FRANCE

86

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références des textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris ¹, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (<http://www.banque-france.fr/fr/publications/bo/bo.htm>).

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

SOMMAIRE

TEXTES OFFICIELS DE LA BANQUE DE FRANCE, DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, DE LA COMMISSION BANCAIRE

| Banque de France

DR n° 2173 du 20 décembre 2005 — Organisation de la direction générale des Opérations	5
Liste des opérateurs signataires d'une Convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France ou à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	7
Décision n° 2005-04 du Conseil général du 16 décembre 2005 relative au déclassement du domaine public de bâtiments de succursales de la Banque de France	12

| Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Charte entre la CCA, la CB, le CEA, le CECEI et l'AMF relative à la coopération en matière d'agrément, de modification de l'actionnariat et de changement de dirigeants de groupes financiers transsectoriels	13
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit — en novembre 2005	19
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement — en novembre 2005	19

| Commission bancaire

Accord de coordination entre la Commission bancaire et la CCAMIP concernant la surveillance complémentaire des conglomérats financiers	21
--	----

TEXTES DIVERS CONCERNANT LA MONNAIE, L'ÉPARGNE, LE CRÉDIT ET LE CHANGE

| Banque de France

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	29
--	----

| Comité de la réglementation bancaire et financière

Instruction n° I-06 relative à l'abaissement du seuil de déclaration des risques	31
--	----

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

DR n° 2173 du 20 décembre 2005

Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France

Organisation de la direction générale des Opérations

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide :

Article 1

La direction des Titres et la direction du *Back Office* sont supprimées.

Article 2

Il est créé une direction des Opérations post-marché.

Article 3

Sont transférés à la direction des Opérations post-marché :

- le service de Gestion des titres, de la direction des Titres ;
- le service de Comptabilisation des opérations de marchés et de titres, de la direction du *Back Office*.

Sont créés à la direction des Opérations post-marché :

- le service de *Back Office* de politique monétaire,
- le service de *Back Office* marchés,
- le service de Maîtrise d'ouvrage,
- la cellule Études et Fiscalité,
- la cellule Prisme7,
- la cellule Référentiels.

Article 4

La *direction générale des Opérations* comprend désormais :

- le *Cabinet de la direction générale des Opérations* ;
- le *service du Middle office* ;
- le *service de Suivi du risque opérationnel* ;
- la *direction de projet Target 2* ;
- la *direction des Opérations de marché*, qui regroupe :
 - le service de Gestion des réserves de change,
 - le service de Suivi et d'Animation des marchés,
 - le service de Mise en œuvre de la politique monétaire,
 - la cellule Informatique de la salle des marchés ;
- la *direction des Opérations post-marché*, qui regroupe :
 - le service de *Back Office* de politique monétaire,
 - le service de *Back Office* marchés,
 - le service de Comptabilisation des opérations de marchés et de titres,
 - le service de Maîtrise d'ouvrage,
 - le service de Gestion des titres,
 - la cellule Études et Fiscalité,
 - la cellule Prisme7,
 - la cellule Référentiels ;
- la *direction pour la Coordination de la stabilité financière*, qui regroupe :
 - le service des Relations avec la place,
 - le service des Études sur les marchés et la stabilité financière,
 - le service des Titres de créances négociables,
 - la cellule de Suivi des plans de continuité de la Banque de France et de la Place ;

• la *direction des Systèmes de paiement et des Infrastructures de marché*, qui regroupe :

- le service de Surveillance des systèmes de paiement et de titres,
- le service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux,
- le service des Règlements interbancaires,
- le service Études Maîtrise d'ouvrage et Organisation des systèmes de paiement,
- l'unité de coordination fonctionnelle Target 2,
- la cellule de Contrôle comptable du métier 3 ;

• la *direction des Services bancaires*, qui regroupe :

- le service des Échanges télécompensés et des cartes,
- le service de Pilotage des images chèques automatisées,
- le pôle France-TIP,
- le service d'Étude et de Gestion des paiements scripturaux,
- le service des Encaissements en devises et des Règlements sur l'étranger,
- le service de Gestion centralisée des comptes des agents,
- la cellule Connaissance des clients conventionnés,
- le service Support administration et maîtrise d'ouvrage ;

• la *direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement*, qui regroupe :

- le service des Établissements à vocation bancaire,
- le service des Établissements à vocation financière,
- le service de la Réglementation bancaire et financière,
- le service des Risques et Études opérationnels.

Article 5

Le service des Études sur les marchés et la stabilité financière est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 6

La cellule de Contrôle comptable du métier 3 est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur des Systèmes de paiement et des Infrastructures de marché et du directeur des Services bancaires.

Article 7

La présente décision prendra effet le 1^{er} février 2006. Elle abroge la DR n° 2144 du 27 avril 2005.

Christian NOYER

**Liste des opérateurs signataires d'une Convention
relative au traitement automatique des monnaies métalliques en euros
susceptibles d'être versées à la Banque de France
ou à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer**

Le dispositif de contrôle de l'activité de traitement automatique des monnaies métalliques en euros versées aux guichets de la Banque de France est prévu par le décret 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros, désormais codifié aux articles R121-3 et suivants du *Code monétaire et financier*.

L'article R121-4 du *Code monétaire et financier* prévoit que « lorsque les établissements de crédit et La Poste versent des pièces en euros à la Banque de France ou à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, ils passent des conventions avec ces derniers, qui précisent notamment dans quelles conditions la Banque de France ou l'Institut d'émission des départements d'outre-mer peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. »

Lorsque les établissements de crédit et La Poste confient à des prestataires tout ou partie du traitement et du conditionnement des pièces en euros versées à la Banque de France ou à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, « ces prestataires passent au préalable une convention avec ceux-ci ».

La liste des opérateurs signataires d'une convention relative au traitement automatique des pièces en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France est publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*, conformément à l'article 11 de cette convention.

Une liste est également publiée pour les opérateurs signataires d'une convention relative au traitement automatique des pièces en euros susceptibles d'être versées à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

L'article R121-4 du *Code monétaire et financier* précise également que les versements de pièces respectent les normes de conditionnement, versements et d'identification définies par la Banque de France conformément aux règles de la Banque centrale européenne.

En application de ces normes, les monnaies métalliques versées aux guichets de la Banque de France doivent être conditionnées en rouleaux comportant le code d'identification de leur fabricant.

Les présentes listes précisent pour chaque opérateur signataire le code d'identification de fabricant de rouleaux qui lui a été attribué.

**LISTE DES OPÉRATEURS SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE
DES MONNAIES MÉTALLIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES À LA BANQUE DE FRANCE
ET DE LEURS ATELIERS DE TRAITEMENT**

Au 12 janvier 2006

Opérateur	Code fabricant de rouleaux de monnaies	Adresse du siège social	Liste des ateliers de traitement déclarés lors de la signature d'une convention relative au traitement des monnaies métalliques
La Poste	FR04	44 bd de Vaugirard – CP F207 75757 Paris Cedex 15	Ajaccio, Amiens, Angers, Annecy, Aurillac, Auxerre, Avignon, Bastia, Beauvais, Besançon, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Calais, Cergy, Clermont-Ferrand, Créteil, Chambéry Verney, Charleville-Mézières, Dax, Dijon, Épinal, Évreux, Évry, Grenoble Chavant, La Roche-sur-Yon, Le Mans, Liévin, Lille, Limoges, Lons-le-Saunier, Mâcon, Lyon, Marne-la-Vallée, Montpellier, Mulhouse, Nanterre, Nantes, Nîmes, Niort, Orléans, Paris Louvre, Périgueux, Poitiers, Reims Boulingrin, Rennes, Rodez, Roubaix, Rouen, Saint-Brieuc, Strasbourg, Tarbes, Toulon La Rode, Tours, Valence, Valenciennes, Versailles
Brink's Evolution	FR10	49 rue de Provence 75009 Paris	Agen, Alençon, Angers, Angoulême, Auxerre, Barby, Bayonne, Beaumont, Beauvais, Bègles, Béziers, Bihorel, Bourges, Brec'h, Buxerolles, Carcassonne, Charleville-Mézières, Daoulas, Digne-les-Bains, Fontenay-sous-Bois, La Valette-du-Var, Le Havre, Le Mans, Lens, Le Pontet, Limoges, Lomme, Luisant, Lyon, Mâcon, Malemort, Marsac, Marseille, Montpellier, Nevers, Nîmes, Orléans, Parcay-Melay, Perpignan, Pordic, Reims, Rennes, Saint-Aquilin de Pacy-sur-Eure, Saint-Dizier, Saint-Herblain, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Lô, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sangatte, Strasbourg, Talant, Tarbes, Toulouse, Troyes, Yzeure
SARL Corstrans	FR11	La croix d'Alexandre Route d'Alata 20090 Ajaccio	Ajaccio
CPR Billets	FR12	59-61 rue Lafayette 75009 Paris	Lognes, Lyon, Perpignan, Toulouse
Denizart Protection Sécurité Service (DPS 2)	FR13	55 route d'Aniche 59252 Marquette-en-Ostrevant	Aniche
Garance	FR14	98 avenue des Pyrénées Parc des Cabanis 31240 L'Union	L'Union
Entreprise Sécurité Service Express	FR15	19 rue Luce de Casabianca 20200 Bastia	Borgo
Group 4 Securicor Cash Services (France)	FR16	32 rue du Pré de la bataille 76000 Rouen	Aubervilliers, Caen, Fretin, Rouen, Calais

TEXTES OFFICIELS DE LA BANQUE DE FRANCE
Liste des opérateurs signataires d'une convention de traitement des pièces

Opérateur	Code fabricant de rouleaux de monnaies	Adresse du siège social	Liste des ateliers de traitement déclarés lors de la signature d'une convention relative au traitement des monnaies métalliques
Sécuritas Transport de Fonds	FR17	9-13 rue Latérale 92400 Courbevoie	Albi, Alençon, Angers, Arcueil, Auxerre, Avignon, Barbazan Debat, Beauvais, Bergerac, Bois Guillaume, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Carcassonne, Chambéry, Châteauroux, Chauray, Cournon d'Auvergne, Coulanges-lès-Nevers, Dax, Dijon, Foix, Gap, Giberville, Grenoble, La-Roche-sur-Yon, Liévin, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Meaux, Nangy, Nîmes, Onet-le-Château, Orléans, Paris, Perpignan, Pessac, Rivery, Roanne, Saintes, Saint-Brice-lès-Courcelles, Saint-Briec, Saint-Doulchard, Saint-Étienne, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Saulve, Sainte-Luce-sur-Loire, Toulon, Toulouse, Tulle, Valence, Vern-sur-Seiche, Villeneuve-d'Ascq, Villers-Semeuse
Euroval (groupe Sazias)	FR19	ZA des Plaines de Jouques 604 avenue du Col de l'ange 13420 Gemenos	Gemenos
Sécuritas France Transports de Fonds	FR200 à FR206	3 rue de la Savonnerie Zone artisanale BP 37 68460 Lutterbach	Courbevoie, Golbey, Lutterbach, Metz, Strasbourg, Vandœuvre-lès-Nancy
Proséгур Traitement de Valeurs	FR23	Rue René Cassin ZI Molina La Chazotte BP 406 42350 La Talaudière	La Talaudière, Lyon, Portes-lès-Valence
Comptage Distribution	FR24	31 rue des Bruyères 93260 Les Lilas	Les Lilas
TEMIS SA	FR250	44 rue de La Tour 94516 Rungis Cedex	Levallois-Perret, Rungis
Est Valeurs SA	FR271	Parc d'activité Lafayette 1 rue Jean Jaurès 54320 Maxeville	Maxeville, Metz Borny, Savonnières-devant-Bar
Valtis	FR28	4 bis rue Berthelot BP 61609 25010 Besançon	Besançon
Service Valeurs Fonds (groupe Sazias)	FR30	Zone industrielle secteur C 1267 avenue Pierre et Marie Curie 06700 Saint-Laurent-du-Var	Saint-Laurent-du-Var
Banques populaires du Nord	FR5102	847 avenue de la République 59700 Marcq-en-Barœul	Marcq-en-Barœul
Banques populaires Rives de Paris	FR5106 et FR5107	55 avenue Aristide Briand BP 549 92542 Montrouge Cedex	Montrouge, Saint-Denis
Banques populaires d'Alsace	FR5110 et FR5111	5-7 rue du 22 novembre BP R401/R1 67000 Strasbourg	Strasbourg, Mulhouse
Lyovel Sema	FR60	Parc d'activités Pôle 45 Rue de Montbary 45140 Ormes	Ormes
Lyovel-Roissy	FR61	Parc d'activité Paris Nord II 150 allée des Érables 93 Villepinte BP 50382 95943 Roissy CDG Cedex	Roissy CDG
Lyovel Nord Picardie	FR62	19 rue Léon Blum ZAC de Barœul 59370 Mons-en-Barœul	Domart-sur-la-Luce
Lyovel-Bureau-Sonodia	FR63	Chemin du Val aux Daims 76160 Saint-Léger du Bourg Denis	Saint-Léger du Bourg Denis
Société Marseillaise du Tunnel-Prado Carénage	FR65	3 avenue Arthur Scot 13010 Marseille	Marseille Cantini
Ville de Rennes Direction des Rues	FR66	5 boulevard Laënnec 35031 Rennes Cedex	Rennes

TEXTES OFFICIELS DE LA BANQUE DE FRANCE*Liste des opérateurs signataires d'une convention de traitement des pièces*

Opérateur	Code fabricant de rouleaux de monnaies	Adresse du siège social	Liste des ateliers de traitement déclarés lors de la signature d'une convention relative au traitement des monnaies métalliques
COFIGES	FR67	Parc d'activité des quatre chemins Avenue Jean Brestel 95540 Méry-sur-Oise	Méry-sur-Oise
Cafés Merling Distribution Automatique	FR68	Zone industrielle Avenue Paul Langevin 17187 Périgny cedex	Périgny
Société de parkings de la communauté urbaine de Strasbourg	FR69	55 rue du Marché-Gare 67200 Strasbourg	Strasbourg
Mend's	FR70	Rue Michel de Gaillard ZI Ouest 91160 Longjumeau	Longjumeau
Ville de Reims Stationnement Payant	FR71	Hôtel de Ville 51096 Reims cedex	Reims
Parcub	FR72	9 terrasse du Front Médoc 33000 Bordeaux	Bordeaux
Totem Investissements	FR73	11/13 rue Jean-Jacques Rousseau 59240 Dunkerque	Dunkerque
Le Grand SARL	FR74	ZA Coupeauville II 76133 Épouville	Épouville
Distribution Automatique Sertelet (DAS)	FR75	ZI - Rue Charles de Gaulle 88580 Saulcy-sur-Meurthe	Saulcy-sur-Meurthe
Gobmatic	FR76	La Hétraie 76190 Mont-de-l'If	Maromme
Transport de l'Agglomération de Montpellier	FR79	781 rue de la Castelle BP 85599 34072 Montpellier Cedex 3	Montpellier
Ville de Bordeaux	FR80	Hôtel de ville Place Pey-Berland 33077 Bordeaux Cedex	Bordeaux
Ville d'Avignon	FR81	Hôtel de ville 84045 Avignon Cedex 9	Avignon
Distribution Automatique Collectivités (La Pause Plaisir)	FR82	10 rue Robert Schuman 87170 Isle	Limoges

Source : Caisse générale - Direction de l'Émission et de la Circulation fiduciaire - Contrôle de la filière fiduciaire

**LISTE DES OPÉRATEURS SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE
DES MONNAIES MÉTALLIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES À L'IEDOM ET DE LEURS ATELIERS DE TRAITEMENT**

Au 12 janvier 2006

Opérateur	Code fabricant de rouleaux de monnaies	Adresse du siège social	Liste des ateliers de traitement déclarés lors de la signature d'une convention relative au traitement des monnaies métalliques
Brink's Antilles Guyane	FR10	Boulevard Marquisat de Houelbourg BP 2131 97194 Jarry Cedex	Jarry, Lamentin, Matoury
Brink's Réunion	FR10	10 rue Jules Herman ZI du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde	Mamoudzou, Sainte-Clotilde
Transbank	FR18	23 zone artisanale de Petit Pérou 97139 Les Abymes	Les Abymes
Transfom SA	FR21	5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon-stade 97200 Fort-de-France	Fort-de-France
Est Valeur	FR271	3 rue Pierre Aubert ZI du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde	Sainte-Clotilde
Réunival	FR29	9 avenue Roland Garros 97438 Sainte-Marie	Sainte-Marie

Source : IEDOM

**Décision n° 2005-04 du Conseil général du 16 décembre 2005
relative au déclassement du domaine public
de bâtiments de succursales de la Banque de France**

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu l'article L. 142-6 du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 1999 ;

Vu le contrat de service public conclu entre la Banque de France et l'État le 10 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les immeubles occupés précédemment par tout ou partie des services des deux succursales indiquées ci-après sont déclassés du domaine public et peuvent être vendus conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat de service susvisé.

LILLE : 72 et 74, rue Royale –
Immeubles désaffectés depuis le 1^{er} octobre 2005

PONTOISE : 12, place du Grand Martroy –
Immeuble désaffecté depuis le 8 décembre 2005

Article 2

Le gouverneur de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France,
président,

Christian NOYER

Charte entre la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, la Commission bancaire, le Comité des entreprises d'assurance, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et l'Autorité des marchés financiers, relative à la coopération en matière d'agrément, de modification de l'actionnariat et de changement de dirigeants de groupes financiers transsectoriels

La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, représentée par M. Philippe Jurgensen, son président,

La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, représentés par M. Christian Noyer, leur président,

Le Comité des entreprises d'assurance, représentée par M. Didier Pfeiffer, son président,

L'Autorité des marchés financiers, représentée par M. Michel Prada, son président,

Vu l'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* et l'article L. 321-20 du *Code des assurances*, qui autorisent les échanges d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives des autorités de supervision françaises ;

Vu les articles L. 321-1-2, L. 322-2, R. 321-2 et R. 322-11-1 du *Code des assurances*, ainsi que les articles R. 511-3-1, R. 532-8 et R. 532-15 du *Code monétaire et financier*, lesquels prévoient que les autorités compétentes pour agréer une entreprise d'un secteur financier, pour autoriser la modification de son actionnariat ou pour se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants, consultent les autorités compétentes de l'autre secteur financier dans les cas déterminés à ces articles ;

Considérant l'intérêt, pour chacune des autorités cosignataires de cette charte (désignées ci-après collectivement sous le terme « institutions » et, individuellement, chacune par son nom ou sous le terme « institution ») d'échanger des informations relatives aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de

l'autre des autorités, en vue notamment d'assurer une meilleure compréhension des risques inhérents aux secteurs d'activité contrôlés par l'autre institution et, ainsi, d'assurer l'efficacité de la surveillance des groupes financiers transsectoriels ;

Considérant les résultats positifs des échanges d'expérience et d'informations déjà mis en place entre les secrétariats généraux des autorités de contrôle du secteur bancaire et du secteur des assurances d'une part, entre les autorités d'agrément et de contrôle au sein de chaque secteur d'autre part ;

Considérant le bénéfice mutuel qui résulterait d'une formalisation des obligations créées par les dispositions du *Code des assurances* et du *Code monétaire et financier* susvisées, afin d'accroître l'efficacité de leur mise en œuvre ;

Considérant que les autorités ne peuvent convenir des stipulations du présent accord que sous réserve des lois et règlements qui leur sont applicables ;

Sont convenus de fonder leur coopération sur les principes et procédures prévus dans la présente charte.

Objet de la charte

Article 1^{er}

La présente charte vise à préciser les modalités pratiques de la coopération entre les cinq institutions, afin de faciliter l'exécution de leurs missions légales en matière d'agrément, d'autorisation de modification de l'actionnariat et d'examen de l'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants de groupes financiers transsectoriels.

Article 2

Les stipulations de la présente charte s'appliquent sans préjudice des échanges d'informations réalisés soit dans le cadre du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier défini au titre III du livre VI du *Code monétaire et financier*, soit entre la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de leur mission de surveillance permanente des conglomérats financiers, soit encore entre les autorités d'agrément et de contrôle d'un même secteur au titre des règles sectorielles.

Coopération en matière d'agrément**Article 3**

I. Le Comité des entreprises d'assurance consulte la Commission bancaire avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ayant son siège social en France qui est :

1/ soit une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France.

La Commission bancaire transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II. Le Comité des entreprises d'assurance consulte l'Autorité des marchés financiers avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ayant son siège social en France qui est :

1/ soit une filiale d'une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France.

Article 4

I. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance avant l'octroi d'un agrément à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France qui est :

1/ soit une filiale d'une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance ayant son siège social en France.

La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des entreprises d'assurance.

II. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'Autorité des marchés financiers avant l'octroi d'un agrément à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France qui est :

1/ soit une filiale d'une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France.

Article 5

I. L'Autorité des marchés financiers consulte la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance avant l'octroi d'un agrément à une société de gestion de portefeuille qui est :

1/ soit une filiale d'une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance ayant son siège social en France.

La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des entreprises d'assurance.

II. L'Autorité des marchés financiers consulte la Commission bancaire avant l'octroi d'un agrément à une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France qui est :

1/ soit une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France.

La Commission bancaire transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Coopération en matière de modification de l'actionnariat d'une entreprise appartenant à un groupe transsectoriel

Article 6

I. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance avant d'autoriser une prise de participation dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ou une prise de contrôle d'un tel établissement par :

1/ soit une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

2/ soit l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne physique ou morale qui contrôle également une entreprise d'assurance ayant son siège social en France.

La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des entreprises d'assurance.

II. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'Autorité des marchés financiers avant d'autoriser une prise de participation dans un établissement de crédit français ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ou une prise de contrôle d'un tel établissement par :

1/ soit une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

2/ soit l'entreprise mère d'une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne physique ou morale qui contrôle également une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France.

Article 7

I. Le Comité des entreprises d'assurance consulte la Commission bancaire avant d'autoriser une prise de participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ou une prise de contrôle d'une telle entreprise par :

1/ soit un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France.

La Commission bancaire transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II. Le Comité des entreprises d'assurance consulte l'Autorité des marchés financiers avant d'autoriser une prise de participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ou une prise de contrôle d'une telle entreprise par :

1/ soit une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

2/ soit l'entreprise mère d'une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne physique ou morale qui contrôle également une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France.

Article 8

I. L'Autorité des marchés financiers consulte la Commission bancaire avant d'autoriser une prise de participation dans une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ou une prise de contrôle d'une telle société par :

1/ soit un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

2/ soit une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ayant son siège social en France.

La Commission bancaire transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II. L'Autorité des marchés financiers consulte la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance avant d'autoriser une prise de participation dans une société de gestion de portefeuille ayant son siège social en France ou une prise de contrôle d'une telle société par :

1/ soit une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

2/ soit l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ayant son siège social en France ;

3/ soit un établissement contrôlé par une personne physique ou morale qui contrôle également une entreprise d'assurance ayant son siège social en France.

La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance transmet les informations reçues puis transmises dans ce cadre aux services du Comité des entreprises d'assurance.

Coopération en matière d'examen de l'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants

Article 9

I. Lorsqu'il est amené à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de personnes chargées de conduire, au sens de l'article L. 321-10 du *Code des assurances*, une entreprise d'assurance et qui indiquent exercer les fonctions de dirigeants responsables, au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2, 4° du *Code monétaire et financier*, au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'une compagnie financière appartenant au même groupe au sens de l'article L. 511-20 du *Code monétaire et financier* ou d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est la Commission bancaire, le Comité des entreprises d'assurance consulte le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II. Lorsqu'il est amené à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance, au sens de l'article L. 321-10 du *Code des assurances*, et qui indiquent diriger effectivement et déterminer l'orientation d'une société de gestion de portefeuille, au sens de l'article L. 532-9 du *Code monétaire et financier*, le Comité des entreprises d'assurance consulte l'Autorité des marchés financiers.

Article 10

I. Lorsqu'il est amené à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants responsables, au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2, 4° du *Code monétaire et financier*, qui indiquent être chargés de conduire, au sens de l'article L. 321-10 du *Code des assurances*, une entreprise d'assurance, une société de groupe d'assurance ou une société de groupe mixte d'assurance appartenant au même groupe au sens de l'article L. 334-2 du même *Code*, ou une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte le Comité des entreprises d'assurance.

II. Lorsqu'il est amené à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants responsables, au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2, 4° du *Code monétaire et financier*, qui indiquent diriger effectivement et déterminer l'orientation d'une société de gestion de portefeuille, au sens de l'article L. 532-9 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'Autorité des marchés financiers.

Article 11

I. Lorsque l'Autorité des marchés financiers est amenée à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de personnes dirigeant effectivement et déterminant l'orientation d'une société de gestion de portefeuille, au sens de l'article L. 532-9 du *Code monétaire et financier*, qui indiquent être chargées de conduire, au sens de l'article L. 321-10 du *Code des assurances*, une entreprise d'assurance, une société de groupe d'assurance ou une société de groupe mixte d'assurance appartenant au même groupe au sens de l'article L. 334-2 du même *Code* ou une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, elle consulte le Comité des entreprises d'assurance.

II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers est amenée à apprécier l'honorabilité, la compétence et l'expérience de personnes dirigeant effectivement et déterminant l'orientation d'une société de gestion de portefeuille, au sens de l'article L. 532-9 du *Code monétaire et financier*, qui indiquent exercer les fonctions de dirigeants responsables, au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2, 4° du *Code monétaire et financier*, au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'une compagnie financière appartenant au même groupe au sens de l'article L. 511-20 du *Code monétaire et financier*, ou d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est la Commission bancaire, elle consulte le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

***Demandes et transmissions
d'informations***

Article 12

Les autorités d'agrément transmettent les informations reçues et transmises dans le cadre des articles 3 à 11 aux services des autorités de contrôle du même secteur.

Article 13

Conformément aux articles L. 310-20 du *Code des assurances* et L. 631-1 du *Code monétaire et financier*, les informations transmises par une institution ne peuvent être utilisées par l'institution qui les a reçues que pour l'exercice de ses missions légales.

Application

Article 14

Les secrétaires généraux de chacune des institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente charte.

Article 15

La présente charte entre en vigueur dès sa signature.

Article 16

La présente charte sera rendue publique.

Fait à Paris en cinq exemplaires originaux, chaque original faisant foi, le 21 octobre 2005.

Pour la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance,

Le président, Philippe Jurgensen

Pour la Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Le président, gouverneur de la Banque de France, Christian Noyer

Pour le Comité des entreprises d'assurance,

Le président, Didier Pfeiffer

Pour l'Autorité des marchés financiers,

Le président, Michel Prada

Modifications apportées à la liste des établissements de crédit

(Code monétaire et financier)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ CIAL Finance, société anonyme, Strasbourg, Bas-Rhin, 31 rue Jean Wenger-Valentin (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ General electric financement Polynésie SAS, société par actions simplifiée, Papeete, Polynésie Française, BP 40209 Fare Tony-Vaite (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ Société de gestion et d'études financières (FIGEST), société à responsabilité limitée, Paris 4^e, 55 rue de la Verrerie (*prise d'effet immédiat*)

Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement

(Code monétaire et financier)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Alter finance, SA, Paris 8^e, 66 rue François 1^{er} (*prise d'effet immédiat*)

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Accord de coordination entre la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance concernant la surveillance complémentaire des conglomérats financiers

La Commission bancaire, représentée par M. Christian Noyer, son président, d'une part ;

La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, représentée par M. Philippe Jurgensen, son président, d'autre part ;

Vu la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier¹, ci-après appelée « la directive », et notamment son article 11, qui prévoit la mise en place d'accords de coordination entre le coordonnateur et les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes, pour faciliter la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large ;

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment son article L. 633-5, transposant l'article 11 de la directive ;

Vu le *Code des assurances*, et notamment son article L. 334-12 transposant l'article 11 de la directive ;

Vu le *Code de la sécurité sociale*, et notamment son article L. 933-4-9 transposant l'article 11 de la directive ;

Vu le *Code de la mutualité*, et notamment son article L. 212-7-12 transposant l'article 11 de la directive ;

Vu la Charte entre la Commission bancaire (CB) et la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) relative à la coopération en matière de contrôle et d'échanges d'informations, du 20 décembre 2004 ;

Vu la Charte entre la CCAMIP, la CB, le Comité des entreprises d'assurance (CEA), le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), et l'Autorité des marchés financiers (AMF) relative à la coopération en matière d'agrément, de modification de l'actionnariat et de changement de dirigeants de groupes financiers transsectoriels », du 21 octobre 2005 ;

Considérant la nécessité, pour chaque conglomérat financier, de conclure un accord de coordination fixant les modalités de la coopération entre autorités nécessaire à la surveillance complémentaire de ce conglomérat ;

Considérant que, dans cette perspective, et en complément des mesures générales de coopération entre la CB et la CCAMIP fixées par la Charte du 20 décembre 2004 susvisée, à laquelle, en application de l'article 4 de cette Charte, le présent accord est annexé, et des mesures prévues par la Charte susvisée entre la CCAMIP, la CB, le CEA, le CECEI et l'AMF, il est utile d'organiser le cadre général — appelé à être complété, le cas échéant, par un accord particulier —, des modalités pratiques de l'identification des conglomérats financiers, de la désignation du coordonnateur, des échanges d'informations et de l'exercice de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers dont les autorités compétentes concernées sont la CB et la CCAMIP et dont l'une d'elles est désignée comme coordonnateur ;

Considérant qu'il est souhaitable que le présent accord fixe également les conditions d'association éventuelle d'autres autorités compétentes ;

Considérant qu'il convient de rappeler que, conformément à l'article 11.3 de la directive, la désignation d'un coordonnateur, chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entités réglementées d'un conglomérat financier, ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant aux autorités compétentes en vertu des règles sectorielles ;

¹ JOCE L 35 du 11.02.2003

Considérant que la surveillance complémentaire doit être effectuée sans préjudice des règles sectorielles ;

Sont convenues de fonder les termes généraux de leur coordination en matière de surveillance des conglomérats financiers sur les principes et procédures prévus dans le présent accord.

Introduction :
objet et champ d'application

Article 1^{er}

Le présent accord de coordination vise à organiser le cadre général — appelé à être complété, le cas échéant, par un accord particulier —, des modalités pratiques de l'identification des conglomérats financiers, de la désignation du coordonnateur, des échanges d'informations et de l'exercice de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Les autorités compétentes concernées, à savoir les autorités responsables de la surveillance sur base consolidée ou complémentaire dans leur secteur financier respectif, sont la CB et la CCAMIP.

b) La CB ou la CCAMIP est désignée comme coordonnateur.

Article 2

Le présent accord prévoit les conditions d'association éventuelle d'autres autorités compétentes.

***1. Identification
d'un conglomérat financier
et désignation de son coordonnateur***

Travaux préparatoires

Article 3

Lorsqu'un groupe susceptible d'être qualifié de conglomérat financier au sens des articles L. 517-3 du *Code monétaire et financier*, L. 334-5 du *Code des assurances*, L. 212-7-5 du *Code de la mutualité* et L. 933-4-2 du *Code de la sécurité sociale* est identifié par le Secrétariat

général de la CB (SGCB) ou par celui de la CCAMIP (SGCCAMIP), ces Secrétariats généraux se rapprochent pour :

- Étudier les caractéristiques du groupe ;
- Analyser les éléments permettant de retenir la qualification de conglomérat financier ;
- Identifier les autorités compétentes ;
- Recueillir, si cela est jugé opportun, les observations éventuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne la désignation du coordonnateur ;
- Échanger leurs observations sur la désignation du coordonnateur au cas où le SGCB ou le SGCCAMIP estime qu'il serait opportun d'appliquer la faculté prévue par les articles 11.4, deuxième alinéa, du règlement 2000-03, A.334-12 4. deuxième alinéa du *Code des assurances*, A.213-8 4. deuxième alinéa du *Code de la mutualité*, et A.933-8 4. deuxième alinéa du *Code de la sécurité sociale* (article 10.3 de la directive), qui permet, compte tenu de la structure du conglomérat et de l'importance relative de ses activités dans les différents États, de choisir comme coordonnateur une autorité compétente distincte de celle que les critères conduisent à désigner.

Article 4

Il en est de même lorsque le SGCB ou le SGCCAMIP identifient un ensemble d'entités ne correspondant pas à la définition de conglomérat financier, mais remplissant les critères posés par les articles L. 517-7, II du *Code monétaire et financier*, L. 334-7 II du *Code des assurances*, L. 212-7-7 II du *Code de la mutualité* et L. 933-4-4 II du *Code de la sécurité sociale* (article 5.4 de la directive).

Procédure d'identification du conglomérat et de désignation du coordonnateur

Article 5

Lorsqu'une autorité souhaite faire usage de la faculté de ne pas utiliser les critères de désignation du coordonnateur, elle consulte l'autre autorité dans les conditions prévues à l'article 30 ou 31 du présent accord.

Article 6

Le Secrétariat général de l'autorité pressentie comme coordonnateur, le cas échéant à l'issue de la consultation prévue à l'article 5 du présent accord, fait parvenir, par tout moyen permettant de s'assurer de sa réception, une lettre à l'entité – ci-après dite « entité de tête » – visée par les articles L. 633-1, deuxième alinéa, du *Code monétaire et financier*, L. 334-6 deuxième alinéa du *Code des assurances*, L. 212-7-6 deuxième alinéa du *Code de la mutualité* et L. 933-4-3 deuxième alinéa du *Code de la sécurité sociale* (article 4.2 de la directive), l'invitant à communiquer ses observations dans un délai d'au moins quinze jours francs. L'entité dite « de tête » est l'entreprise mère qui est à la tête d'un groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total de bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe identifié comme conglomérat potentiel. Lorsqu'il est envisagé de ne pas utiliser les critères de désignation du coordonnateur ou lorsqu'un ou plusieurs cas spécifiques prévus à l'article 9 du présent accord sont envisagés, le délai est porté à 21 jours francs.

Article 7

Une copie de cette lettre est transmise à l'autre autorité.

Cas général

Article 8

Un dossier comprenant les observations éventuelles du conglomérat potentiel est préparé par le Secrétariat général de l'autorité pressentie comme coordonnateur et présenté à cette autorité. Cette autorité décide si le groupe doit être identifié comme conglomérat financier.

Cas spécifiques

Article 9

Toutefois, lorsque les autorités se sont consultées conformément à l'article 5 du présent accord ou lorsque le coordonnateur pressenti souhaite faire application :

- Des articles 10, IV, du règlement n° 2000-03, A.334-8 III du *Code des assurances*, A.213-4 III du *Code de la mutualité* ou A.933-4 III du *Code de la sécurité sociale* (article 3.3 de la directive) permettant de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier ou ne lui appliquer que les dispositions relatives à l'adéquation des fonds propres, cette décision se fondant sur les objectifs de la surveillance complémentaire et pouvant notamment tenir compte de la taille relative du secteur financier le moins important ou des parts de marché détenues dans les États membres ;

- De l'annexe du règlement n° 2000-03 (point I.-1, a) ou des articles A.334-9 a) du *Code des assurances*, A.213-5 a) du *Code de la mutualité* et A.933-5 a) du *Code de la sécurité sociale* (article 3.4.a de la directive), permettant d'exclure une entité du calcul des ratios définissant un conglomérat financier ;

- De l'annexe du règlement n° 2000-03 (point I.-1, b) ou des articles A.334-9 b) du *Code des assurances*, A.213-5 b) du *Code de la mutualité* et A.933-5 b) du *Code de la sécurité sociale* (article 3.4.b de la directive), permettant de tenir compte, pour l'appréciation des seuils, de leur respect pendant les trois dernières années et de modifications importantes de la structure du groupe ;

- De l'annexe du règlement 2000-03 (point I-1 c) ou des articles A.334-9 c) du *Code des assurances*, A.213-5 c) du *Code de la mutualité* et A.933-5 c) du *Code de la sécurité sociale* (article 3.5 de la directive) permettant, dans des cas exceptionnels, de remplacer le critère fondé sur le total du bilan par des critères relatifs à la structure des revenus ou aux activités hors bilan ;

- Des articles L. 517-7, II du *Code monétaire et financier*, L. 334-7 II du *Code des assurances*, L. 212-7-7 II du *Code de la mutualité* et L. 933-4-4 II du *Code de la sécurité sociale* (article 5.4 de la directive), permettant d'exercer une surveillance complémentaire, totale ou partielle, sur les entités réglementées d'un groupe comme s'il constituait un conglomérat financier ;

Les autorités se réunissent en séance conjointe afin de prendre une décision commune.

À défaut de séance conjointe, l'autorité pressentie pour être coordonnateur peut adresser à l'autre

autorité un projet de décision faisant application d'une ou plusieurs facultés visées au présent article. La décision conforme au projet du coordonnateur pressenti est réputée conjointe. À défaut de décision conforme, les autorités se réunissent en séance conjointe. À défaut de décision conjointe adoptée lors de cette séance, la décision prise par l'autorité compétente en application de l'article 8 ne fait pas application des facultés prévues au présent article.

Notifications

Article 10

Les décisions d'identification d'un conglomérat financier, de désignation dérogatoire d'un coordonnateur et celles d'application d'une surveillance complémentaire totale ou partielle à un groupe répondant aux critères des articles L. 517-7, II du *Code monétaire et financier*, L. 334-7 II du *Code des assurances*, L. 212-7-7 II du *Code de la mutualité* et L. 933-4-4 II du *Code de la sécurité sociale* (article 5.4 de la directive) sont notifiées :

- à l'entité de tête du conglomérat ;
- aux autres autorités compétentes ;
- et à la Commission européenne.

Toutefois, il n'y a pas lieu de notifier la décision à l'autre autorité compétente concernée lorsque cette décision a été prise ou présentée en séance conjointe.

Article 11

Ces notifications sont effectuées par le Secrétariat général de l'autorité désignée comme coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Les notifications précisent s'il a été fait usage de l'une des dérogations prévues aux articles 5 et 9 du présent accord.

Article 13

La décision entre en vigueur à compter de la réception de la notification par l'entité de tête du conglomérat.

Accord particulier

Article 14

Le cas échéant, lorsque cela est jugé opportun, le Secrétariat général du coordonnateur prépare, en concertation avec l'autre Secrétariat général, un projet d'accord particulier s'inscrivant dans le cadre du présent accord. Ce projet est présenté, en vue de son adoption par les deux autorités, lors d'une séance conjointe.

Entreprises mères ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen

Article 15

Lorsque le Secrétariat général de l'autorité susceptible d'être désignée coordonnateur procède à la vérification prévue par les articles L. 633-14 du *Code monétaire et financier*, L. 334-7 II du *Code des assurances*, L. 212-7-7 II du *Code de la mutualité* et L. 933 -4 -4 II du *Code de la sécurité sociale* (article 18 de la directive), il consulte l'autre Secrétariat général, selon les modalités prévues par les articles 30 ou 31 du présent accord. Il consulte également les lignes directrices applicables diffusées, le cas échéant, par le Comité des conglomérats financiers et lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de communication de ses observations éventuelles. Après réception de ces observations ou, à défaut, à l'issue d'un délai de deux mois, il établit une note qui mentionne, le cas échéant, la position du Comité et les observations de l'autre Secrétariat général.

Article 16

Cette note est présentée à l'autorité susceptible d'être désignée coordonnateur qui décide, en tenant compte de toute ligne directrice applicable élaborée par le Comité précité, si les entités réglementées sont soumises à une surveillance équivalente par une autorité d'un pays tiers ou s'il y a lieu de leur appliquer, par analogie, les règles de la surveillance complémentaire. En l'absence de surveillance équivalente, cette autorité décide quelles seront les modalités de la surveillance complémentaire qui seront appliquées aux entités réglementées, notamment en ce qui concerne le recours ou non aux méthodes spécifiques prévues par les articles L. 633-14 du *Code monétaire et financier*,

L. 334-7 II du *Code des assurances*, L. 212-7-7 II du *Code de la mutualité* et L. 933-4-4 II du *Code de la sécurité sociale*.

Article 17

Lorsque le coordonnateur décide qu'il y a lieu d'appliquer les règles de la surveillance complémentaire ou des règles spécifiques, il notifie cette décision aux autres autorités compétentes intéressées et à la Commission européenne, dans un délai d'un mois.

2. Modalités des échanges d'informations

Article 18

La CB et la CCAMIP, avec leurs Secrétariats généraux, coopèrent étroitement et se communiquent, sur demande, toute information utile et, de leur propre initiative, toute information essentielle à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ou à l'accomplissement de leurs missions de surveillance sectorielle, conformément aux articles L. 631-1 du *Code monétaire et financier* et L. 310-20 du *Code des assurances* (article 12.1 de la directive).

Article 19

Cette coopération recouvre notamment la collecte et l'échange d'informations relatives aux éléments suivants :

- a) La structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe ;
- b) Les stratégies du conglomérat financier ;
- c) La situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions entre les différentes entités du conglomérat, la concentration des risques et la rentabilité ;
- d) Les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants ;

e) L'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier ;

f) Les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations ;

g) Les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées ;

h) Les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou aux règles relatives à la surveillance complémentaire.

Article 20

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles L. 631-1 du *Code monétaire et financier* et L. 310.20 du *Code des assurances* (article 12.4 de la directive).

Article 21

Lorsque l'autorité qui n'est pas coordonnateur a recours à l'article 15, dernier alinéa, du règlement n° 2000-03 ou aux articles A.334-16 dernier alinéa du *Code des assurances*, A.213-12 dernier alinéa du *Code de la mutualité* et A.933-12 dernier alinéa du *Code de la sécurité sociale* (article 6.5 de la directive), qui permettent, lorsque le coordonnateur n'inclut pas une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres, à une autorité compétente de l'État membre où elle est située de requérir de l'entité de tête des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée, elle informe le coordonnateur de sa requête. Conformément à l'article 18 du présent accord, elle lui transmet, à sa demande, toute information utile ainsi obtenue et, de sa propre initiative, toute information essentielle à la surveillance complémentaire du conglomérat financier.

3. Modalités de la surveillance complémentaire

Identification de l'entité chargée de la remise des états

Article 22

Lorsqu'un conglomérat financier n'est pas coiffé par une entité réglementée ou par une compagnie financière holding mixte, le Secrétariat général de l'autorité assumant le rôle de coordonnateur se rapproche du Secrétariat général de l'autre autorité afin d'identifier l'entité réglementée chargée de remettre les états réglementaires relatifs à l'adéquation des fonds propres, à la concentration des risques et aux transactions intragroupe, conformément aux articles 6.2, 7.2 et 8.2 de la directive. À cette fin, il consulte également l'entité du conglomérat susceptible d'être identifiée comme telle.

Adéquation des fonds propres

Article 23

Lorsque le coordonnateur envisage, conformément à l'hypothèse prévue par les articles 15 du règlement n° 2000-03, A.334-16 dernier alinéa du *Code des assurances*, A.213-12 dernier alinéa du *Code de la mutualité* et A.933-12 dernier alinéa du *Code de la sécurité sociale* (article 6.5.c de la directive), l'exclusion d'une entité du périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres eu égard au caractère inopportun de son inclusion ou au risque de confusion que cette inclusion induirait, il consulte l'autre autorité selon les modalités prévues aux articles 30 ou 31 du présent accord.

Article 24

Néanmoins, le coordonnateur peut, en cas d'urgence, décider de ne pas consulter l'autre autorité. Dans ce cas, il en informe l'autre autorité dans les meilleurs délais.

Contrôles sur place

Article 25

La CB et la CCAMIP mettent en place, lorsqu'elles le jugent utile, des actions concertées en matière de contrôles sur place, y compris, le cas échéant, des contrôles coordonnés de leurs inspecteurs et de leurs commissaires-contrôleurs.

Modification des ratios ou montants permettant l'identification d'un conglomérat financier

Article 26

Lorsque le coordonnateur envisage de faire application de l'annexe I-2 du règlement n° 2000-03 ou des articles A.334-9 II du *Code des assurances*, A.213-5 II du *Code de la mutualité* et A.933-5 II du *Code de la sécurité sociale* (article 3.6 de la directive), permettant de cesser d'appliquer des ratios ou montants inférieurs à un conglomérat déjà soumis à une surveillance complémentaire, les autorités se réunissent en séance conjointe, afin de prendre une décision commune.

À défaut de séance conjointe, le coordonnateur peut adresser à l'autre autorité un projet de décision de cessation d'application des ratios ou montants inférieurs. La décision conforme au projet du coordonnateur pressenti est réputée conjointe. À défaut de décision conforme, les autorités se réunissent en séance conjointe.

Mesures d'exécution

Article 27

Lorsque le coordonnateur envisage, dans les cas visés aux articles L. 633-12 I, II et III du *Code monétaire et financier*, L. 334-16 sauf l'avant-dernier alinéa du *Code des assurances*, L. 212-7-16 sauf l'avant-dernier alinéa du *Code de la mutualité* et L. 933-4-13 sauf l'avant-dernier alinéa du *Code de la sécurité sociale* (articles 12 et 16 de la directive), de prendre une mesure à l'égard de la compagnie financière holding mixte ou d'une entité réglementée de son secteur, il consulte l'autre autorité selon les modalités prévues aux articles 30 ou 31 du présent accord.

Article 28

De même, lorsque l'autorité qui n'est pas coordonnateur envisage, notamment dans le cas visé aux articles L. 633-12, III du *Code monétaire et financier*, L. 334-16 dernier alinéa du *Code des assurances*, L. 212-7-16 dernier alinéa du *Code de la mutualité* et L. 933-4-13 dernier alinéa du *Code de la sécurité sociale* (articles 12 et 16 de la directive), de prendre, à l'égard d'une entité réglementée de son secteur, une mesure de sanction ou ayant un impact significatif sur la situation du conglomérat, elle consulte le coordonnateur selon les modalités prévues aux articles 30 ou 31 du présent accord.

Article 29

Néanmoins, l'autorité envisageant une décision visée à l'article 27 ou à l'article 28 du présent accord peut décider de ne pas consulter l'autre autorité en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. Dans ce cas, elle en informe l'autre autorité.

Modalités de consultation

Article 30

Toute demande de consultation de la CB (respectivement CCAMIP) prévue dans le présent accord peut être adressée à la CCAMIP (respectivement CB) par tout moyen. La CCAMIP (respectivement CB) se prononce dans un délai de deux mois à compter de cette demande, sauf circonstances particulières. Son président fait part du résultat de la consultation lors de la première séance de la CB (respectivement CCAMIP) qui suit.

Article 31

Les consultations entre la CB et la CCAMIP sont également réputées effectuées lorsque ces autorités se prononcent dans le cadre d'une séance conjointe.

4. Conditions d'association d'autres autorités compétentes

Article 32

Conformément aux articles L. 633-5 du *Code monétaire et financier*, L. 334-12 du *Code des assurances*, L. 212-7-12 du *Code de la mutualité* et L. 933-4-9 du *Code de la sécurité sociale* (article 11.1, dernier alinéa, de la directive), d'autres autorités compétentes peuvent demander à être associées à un accord particulier conclu dans le cadre du présent accord, pour l'exercice de la surveillance d'un conglomérat particulier.

Dans ce cas, la CB et la CCAMIP se réunissent en séance conjointe, afin de prendre une décision commune.

À défaut de séance conjointe, le coordonnateur ou, le cas échéant, l'autorité pressentie pour être coordonnateur peut adresser à l'autre autorité un projet de décision. La décision conforme au projet du coordonnateur pressenti est réputée conjointe. À défaut de décision conforme, les autorités se réunissent en séance conjointe. L'absence de décision conjointe adoptée lors de cette séance est réputée être une décision conjointe de refus.

La décision conjointe est notifiée aux autorités requérantes, qui se voient proposer, le cas échéant, la conclusion d'un accord particulier contenant l'engagement de se conformer au présent accord, dans les conditions suivantes.

Article 33

Les modalités d'échanges d'informations et la garantie de secret professionnel qui les couvre, prévues par les articles 18 à 21 du présent accord, sont étendues à la tierce autorité.

Article 34

Les articles 27 à 29 du présent accord sont étendus à la tierce autorité, à l'exception des modalités de consultation, définies dans l'accord particulier.

Article 35

La possibilité d'actions concertées en matière de contrôles sur place, prévue à l'article 25 du présent accord, est étendue aux tierces autorités.

Ses modalités peuvent être précisées dans l'accord particulier.

Article 36

Les autorités parties à l'accord particulier déterminent ensemble si d'autres stipulations du présent accord doivent être étendues à la tierce autorité.

5. Mise en œuvre de l'accord

Article 37

Le présent accord de coordination entre en vigueur au jour de sa signature.

Article 38

Conformément à l'article L. 633-5 du *Code monétaire et financier* et aux articles L. 334-12 du *Code des assurances*, L. 212-7-12 du *Code de la mutualité* et L. 933-4-9 du *Code de la sécurité sociale*, le présent accord est rendu public.

Article 39

La CB et la CCAMIP évaluent, toutes les fois où cela apparaît nécessaire, la pertinence des modalités de coopération en vue de les adapter si nécessaire.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, chaque original faisant foi, le 7 décembre 2005.

Le président de la Commission bancaire,

Christian NOYER

Le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance,

Philippe JURGENSEN

TEXTES DIVERS DE LA BANQUE DE FRANCE

Adjudications

du 1^{er} au 31 décembre 2005

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF)

- en date du 5 décembre 2005 ¹
- en date du 12 décembre 2005 ¹
- en date du 19 décembre 2005 ¹
- en date du 27 décembre 2005 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet en composant :
http://www.banque-france.fr/fr/poli_mone/adjudication/adjudi_menu.htm

Instruction n° 1-06

relative à l'abaissement du seuil de déclaration des risques

Article 1^{er}

Le seuil prévu par l'article 4 de l'instruction n° 1-93 du 25 janvier 1993, prise en application du règlement modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-09 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques, est abaissé à 25 000 euros à compter de la centralisation des encours de risques à fin janvier 2006, tirée de l'arrêté comptable du 31 janvier 2006 et réalisée en février 2006.

Article 2

L'instruction n° 4-97 du 3 avril 1997 fixant, en son article unique, le seuil de recensement des encours de risques à 76 000 euros, est abrogée à compter du 31 janvier 2006.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006

Pour la Banque de France,

Le gouverneur,

Christian NOYER

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
et du Site Internet
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Février 2006
Date de publication : 3 février 2006